

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 12
du P.R 19+090 au PR 19+200

hors agglomération

sur le territoire de la commune d'AUVILLAR

A.D. n° 2024.437

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis de la Commune de Castelmayran en date du 12 mars 2024,

VU l'avis de la Commune de Saint Nicolas de la Grave en date du 13 mars 2024,

VU l'avis de la Commune de Malause en date du 12 mars 2024,

VU l'avis de la Commune de Pommevic en date du 11 mars 2024,

VU l'avis de la Commune de Valence d'Agen en date du 12 mars 2024,

VU l'avis de la Commune de Golfech en date du 12 mars 2024,

VU la demande présentée par l'entreprise ECM, en date du 11 mars 2024 ,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réparation en maçonnerie du pont de Poutoy, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°12 , dans sa section comprise entre le PR 19+090 et le PR 19+200, sur le territoire de la commune d'AUVILLAR, hors agglomération, du 18 mars 2024 jusqu'au 16 avril 2024, date prévue de la fin de chantier.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 12, entre le PR 19+090 et le PR 19+200.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 26, du PR 33+180 au PR 39+502
- RD n° 26 bis , du PR 0+000 au PR 1+691
- RD n° 813, du PR 44+195 au PR 55+358
- RD n° 953 du PR 35+157 au PR 40+132

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, des véhicules de transport scolaire et des véhicules de La Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 33+180 au chantier en venant de Castelsarrasin
- du PR 22+226 au chantier en venant de Saint-Loup

Article 4

Durant certaines phases de travaux, au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Castelmayran,
- M. le Maire de la Commune de Saint Nicolas de la Grave,
- Mme. le Maire de la Commune de Malause,
- M. le Maire de la Commune de Pommevic,

- M. le Maire de la Commune de Valence d’Agen,
- M. le Maire de la Commune de Golfech,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise ECM,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d’Agen
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le

14 MARS 2024

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le14 MARS 2024.....

Pour le Président par délégation

Le responsable de l'unité
Service de l'Etat
Roulet
Le responsable des services
Mairie TOULONZIZE

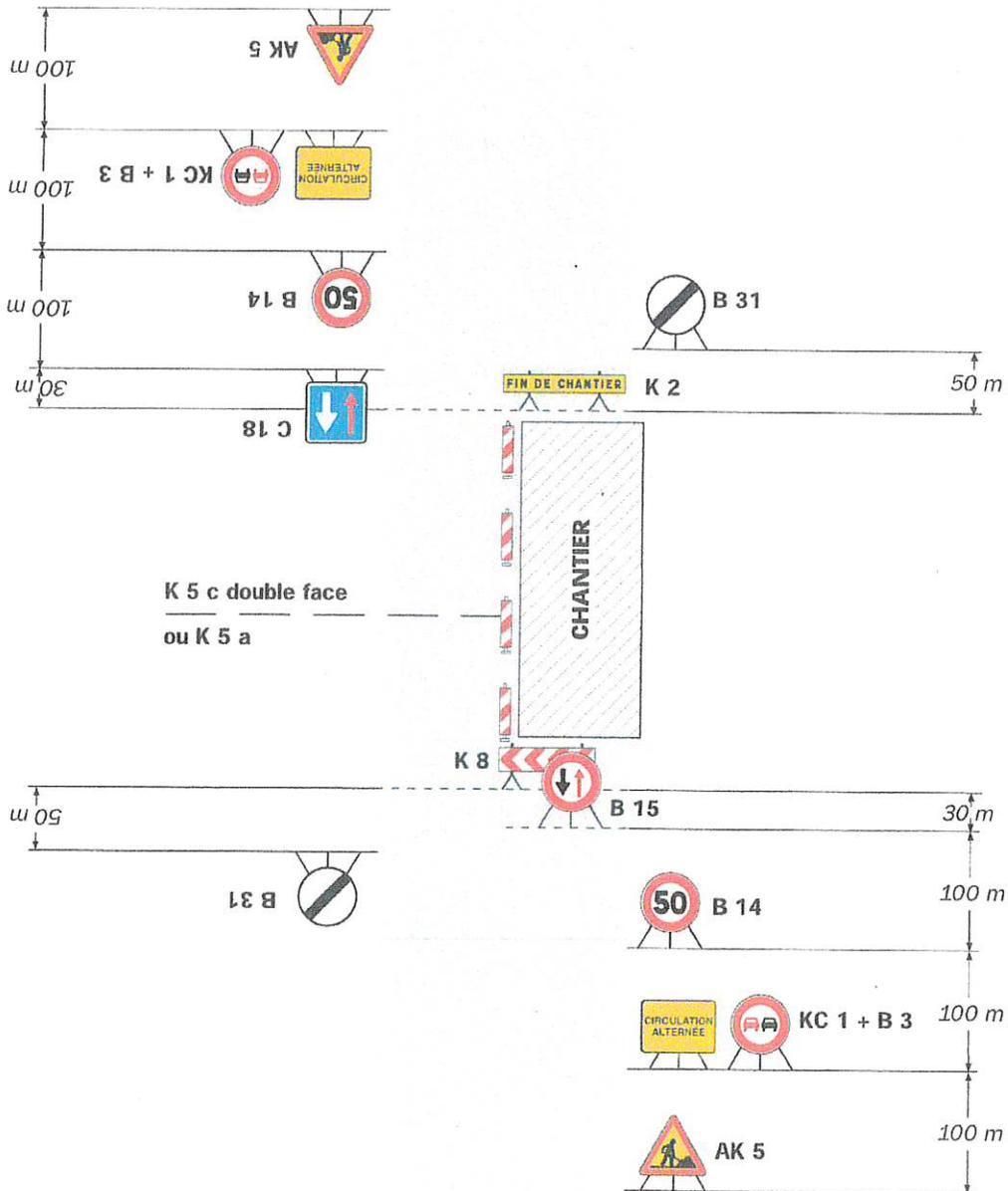


Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.